



## TERMES DE REFERENCE

*POUR LA DESIGNATION D'UN*  
**ADMINISTRATEUR INDEPENDANT**

## **ARTICLE 1 : OBJET DE L'APPEL A CANDIDATURE**

Conformément à la décision générale du Conseil du Marché Financier n°23 du 10 mars 2020, relative aux critères et modalités de désignation des membres indépendants au Conseil d'Administration, au Conseil de surveillance et du représentant des actionnaires minoritaires et, conformément aux dispositions de l'article 47 de la loi n° 2016-48 du 11 juillet 2016 relative aux banques et aux établissements financiers, le Conseil d'Administration de l'UNION BANCAIRE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE (UBCI) doit comporter aux moins deux membres indépendants des actionnaires.

A cet effet, l'UBCI se propose de désigner un Administrateur Indépendant devant siéger au sein de son Conseil d'Administration pour un mandat de trois ans, ne pouvant être renouvelé qu'une seule fois, et qui doit satisfaire les conditions citées par la loi n 2016-48 du 11 juillet 2016 relative aux banques et aux établissements financiers ainsi que la décision Générale du Conseil du Marché financier n23 du 10 mars 2020 relative aux critères et modalités de désignation des membres indépendants au conseil d'administration et au conseil de surveillance et du représentant des actionnaires minoritaires.

Est considéré membre indépendant au sens de la loi 2016-48 du 11 juillet 2016, toute personne n'ayant pas de liens avec l'UBCI ou avec ses actionnaires ou ses dirigeants de nature à entacher l'indépendance de ses décisions ou l'entraîner dans une situation de conflit d'intérêts réelle ou potentielle.

## **ARTICLE 2 : CRITERES D'ELIGIBILITE AU POSTE DE MEMBRE INDEPENDANT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Les candidats éligibles au poste de membre indépendant au Conseil d'Administration doivent remplir les conditions énoncées dans les articles 193 du Code des Sociétés Commerciales, les dispositions de la Loi N°2016-48 du 11 juillet 2016 relative aux Banques et aux Etablissements Financiers, notamment les article 47 et 60 ainsi que les conditions exigées par la Circulaire BCT n°2021-05 relative à la définition d'un cadre de gouvernance pour les Banques et les Etablissements financiers notamment les articles 20, 23, 24 et 25 et la décision générale du CMF n°23 du 10 Mars 2020 relative aux critères et modalités de désignation des membres indépendants au conseil d'administration et au conseil de surveillance et du représentant des actionnaires minoritaires, notamment les articles 2, 3, 4, 5 et 6.

Les candidats au poste d'Administrateur indépendant doivent satisfaire aux conditions d'honorabilité, d'intégrité, d'impartialité, d'honnêteté, de confidentialité ainsi que de compétence et d'expérience adaptée à ses fonctions, et doivent satisfaire les conditions suivantes :

### **2.1 Les conditions juridiques**

Le candidat au poste d'administrateur indépendant doit répondre aux critères d'intégrité et de réputation et satisfaire les conditions légales ci-après :

- Être une personne physique et jouir de ses droits civils ;
- Ne doit pas être parmi les cas énoncés par l'article 193 du Code des Sociétés Commerciales, à savoir:
  - Les faillis non réhabilités, les mineurs, les incapables et les personnes condamnées à des peines assorties de l'interdiction d'exercer des charges publiques ;
  - Les personnes condamnées pour crime, ou délit portant atteinte aux bonnes mœurs ou à l'ordre public, ou aux lois régissant les sociétés, ainsi que les personnes qui, en raison de leur charge, ne peuvent exercer le commerce ;
  - Le fonctionnaire au service de l'administration n'ayant pas une autorisation spéciale du ministère de tutelle.

- Ne présentant pas les restrictions édictées par l'article 60 de la loi n° 2016-48 du 11 juillet 2016 relative aux banques et aux établissements financiers, à savoir :
  - Faire l'objet d'un jugement irrévocable pour faux en écriture, vol, abus de confiance, escroquerie, extorsion de fonds ou valeurs d'autrui, soustraction commise par dépositaire public, corruption ou évasion fiscale, émission de chèque sans provision, recel des choses obtenues à l'aide de ces infractions ou infraction à la réglementation des changes ou à la législation relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ;
  - Faire l'objet d'un jugement irrévocable de faillite ;
  - Ayant été gérant ou mandataire de sociétés condamnées en vertu des dispositions du code pénal relatives à la banqueroute ;
  - En vertu d'une sanction infligée par la Banque Centrale de Tunisie ou par l'une des autorités chargées du contrôle du Marché financier ou des entreprises d'assurance et de réassurance ou des institutions de Microfinance, ayant été révoqué des fonctions d'administration ou de gestion d'une entreprise soumise au contrôle des autorités susvisées ;
  - Faire l'objet d'une sanction de radiation dans l'exercice d'une activité professionnelle régie par un cadre légal ou réglementaire ;
  - Être établi pour la Banque Centrale de Tunisie, sa responsabilité dans la mauvaise gestion d'une banque ou d'un établissement financier ayant causé des difficultés qui ont rendu nécessaire la soumission de la banque ou l'établissement financier à un plan de résolution ou à la liquidation.

## **2.2 Les conditions relatives aux conflits d'intérêts**

Le candidat, au poste d'Administrateur indépendant, ne doit pas être actionnaire à l'UBCI et doit satisfaire les conditions suivantes :

- Doit respecter les conditions d'indépendance telles que précisé par l'article 20 de la circulaire BCT n°2021-05, à savoir :
  - Ne détenant pas, elle-même, son conjoint, ses ascendants et descendants de premier degré, une participation directe ou indirecte dans le capital de l'établissement ;
  - N'ayant pas occupé la fonction de dirigeant ou n'ayant pas été un membre dans l'organe d'administration de cet établissement au moins au cours des 5 dernières années précédant sa désignation en qualité de membre indépendant dans l'établissement ;
  - N'étant pas membre de l'organe d'administration ou de l'organe de direction d'une entité ayant des liens avec l'établissement au sens de l'article 43 de la loi n° 2016- 48 au moins au cours des 5 dernières années précédant sa désignation dans l'établissement ;
  - N'ayant pas fait partie des salariés de l'établissement au moins au cours des 3 dernières années précédant sa désignation en qualité de membre indépendant dans l'établissement ;
  - N'agissant pas pour le compte d'un client, d'un fournisseur ou d'un prestataire de service significatif de l'établissement ;
  - N'ayant pas des contrats de prestations conclus directement par lui-même ou par personne interposée avec l'établissement ou avec l'une des sociétés ayant des liens avec l'établissement et ce, au sens de l'article 43 de la loi n° 2016-48, et
  - N'occupant pas une responsabilité partisane à l'échelle centrale, régionale ou locale.
- Ne doit pas être salarié d'une autre banque ;
- Ne doit pas être, en même temps, membre de Conseil d'Administration d'une autre banque ;
- « Ne doit pas siéger dans plus de trois conseils d'administration ou conseil de surveillance en qualité de membre indépendant ou représentant des actionnaires minoritaires ». *Art. 29 de la décision générale du CMF du 10 mars 2020 ;*

- Ne doit pas être interdit par aucune disposition légale ou réglementaire particulière, de quelque nature que ce soit, pour exercer la fonction de membre de conseil d'administration ;
- Doit satisfaire les conditions citées à l'article 5 de la Décision Générale du Conseil du Marché Financier n°23 du 10 mars 2020 relative aux critères et modalités de désignation des membres indépendants au conseil d'administration et au conseil de surveillance et du représentant des actionnaires minoritaires :
  - Ne pas être ou ne pas avoir été au cours des cinq (5) années qui précèdent le dépôt de candidature Président Directeur Général, Président du Conseil d'administration, Directeur Général, Directeur Général Adjoint, Président du Directoire, Directeur Général unique ou salarié de l'UBCI, ou d'une société appartenant au groupe UBCI ;
  - Ne pas être Président Directeur Général, Président du Conseil d'administration, Directeur Général, Directeur Général Adjoint, Président du Directoire, Directeur Général unique d'une société dans laquelle l'UBCI est directement ou indirectement administrateur ou membre du conseil de surveillance ou dans laquelle le Président du Conseil d'administration, le Directeur Général, le Directeur Général Adjoint de l'UBCI (actuel ou l'ayant été depuis cinq ans) ou son salarié, est administrateur ou membre du conseil de surveillance ;
  - Ne pas être ascendant ou descendant ou conjoint du Président Directeur Général, Président du Conseil d'administration, Directeur Général, Directeur Général Adjoint ou Salarié de l'UBCI ou d'une société appartenant au groupe UBCI ;
  - Ne pas être prestataire de services, notamment Conseiller ou Banquier, Fournisseur ou Client de l'UBCI ;
  - Ne pas détenir de participation directe dans le capital de l'UBCI ou de participation indirecte au titre de conjoint, ascendant ou descendant du Directeur Général, du Directeur Général Adjoint ou d'un Salarié de l'UBCI ;
  - Ne pas être, en même temps, membre du conseil d'administration, du conseil de surveillance ou du directoire d'une autre société admise à la cote de la bourse qui exerce au même secteur d'activité ou d'une société appartenant au même groupe ;
  - Ne pas être Président directeur général, Directeur Général, Directeur Général Adjoint, Président du directoire, Directeur Général unique, Mandataire, Actionnaire, Associé ou Salarié d'une société ayant des liens financiers, professionnels, commerciaux ou contractuels avec l'UBCI ou d'une société concurrente ;
  - Ne pas exercer d'activité professionnelle en lien direct ou indirect avec le Marché Financier et/ou de diffusion d'informations financières ou autres ;
  - Ne pas être membre d'une association dont l'objet a un lien direct ou indirect avec le Marché Financier.

### **2.3 Les conditions de qualifications scientifiques, compétence et expérience**

- Avoir au moins une maîtrise (ou un diplôme équivalent) et une expérience professionnelle d'au moins 10 ans dans la spécialité ou le secteur financier/bancaire ;
- Avoir une compréhension appropriée des différents types d'activités bancaires et financières importantes de l'établissement et une capacité d'analyse développée.

Le candidat au poste d'Administrateur indépendant doit disposer d'une solide qualification académique et professionnelle et d'une bonne expertise lui permettant d'accomplir convenablement sa mission de membre de Conseil d'Administration de l'UBCI.

Il doit avoir, à cet égard, une compréhension appropriée des différents types d'activités financières importantes de la Banque et une capacité d'analyse développée.

Il doit avoir au moins une maîtrise (Bac +4) ou un diplôme équivalent et une expérience professionnelle d'au moins 10 ans dans la spécialité ou le secteur Financier/Bancaire.

Pour les diplômes obtenus d'un établissement à l'étranger ou d'un établissement privé installé en Tunisie, le candidat doit fournir l'équivalence ou la référence de l'agrément en cas d'établissement agréé.

### **ARTICLE 3 : CONSTITUTION DU DOSSIER DE CANDIDATURE**

Le dossier de candidature doit comporter, obligatoirement, les documents ci-après :

- ✓ Une demande de candidature au poste d'Administrateur Indépendant au nom de Monsieur le Président du Conseil d'Administration de l'UBCI présentant le candidat, les motifs de sa candidature et son profil ;
- ✓ Un curriculum vitae du candidat selon le modèle objet de l'**annexe 1** ;
- ✓ Une copie d'une pièce d'identité ;
- ✓ La fiche signalétique dûment remplie et signée (dont modèle en **annexe 2** des présents Termes de Référence) ;
- ✓ Une déclaration sur l'honneur, dûment remplie et signée (dont modèle en **annexe 3** des présents « Termes de Référence ») ;
- ✓ Les documents justifiant les compétences et les qualifications du candidat ;
- ✓ Les documents justifiant, éventuellement, l'exercice de la fonction de membre d'un Conseil d'Administration d'une société anonyme ;
- ✓ Un bulletin n°3 ne dépassant pas les trois mois à la date de soumission, ou le reçu d'une demande de bulletin n°3 à condition de fournir le document avant la tenue de la réunion du Conseil d'Administration portant sur la proportion de désignation d'un Administrateur indépendant ;
- ✓ Un certificat de non faillite de date récente pour tout candidat ayant, éventuellement, exercé la fonction de dirigeant dans une société ;
- ✓ Une attestation de la situation fiscale.

Les candidats s'engagent à communiquer à l'UBCI tout document ou information qu'elle juge indispensable pour l'appréciation des dossiers de candidature. Les documents demandés doivent parvenir à la Banque par porteur, contre décharge du Bureau d'ordre de la Banque, ou courrier postal ou électronique à l'adresse [chokri.chrouda@ubci.com.tn](mailto:chokri.chrouda@ubci.com.tn), et ce, au plus tard dans **les deux jours ouvrables** qui suivent l'envoi de la demande.

**Tout dossier de candidature ne comportant pas l'un des documents énumérés ci-dessus sera automatiquement éliminé.**

### **Article 4 : MODALITE DE DEPOT DE CANDIDATURE**

Le dossier de candidature doit parvenir à l'UBCI par voie postale sous pli fermé recommandé avec accusé de réception ou par rapide poste ou par porteur contre décharge à l'adresse suivante :

#### **UNION BANCAIRE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE**

Siège social de l'UBCI 139, avenue Liberté 1002 Tunis Belvédère

L'enveloppe extérieure, libellée au nom de Monsieur le Président du Conseil d'Administration de l'UBCI, doit porter la mention apparente suivante :

**« Ne pas ouvrir - Candidature au poste d'Administrateur indépendant »**

#### **Article 5 : CHOIX DU CANDIDAT**

Le candidat sera choisi après évaluation des dossiers parvenus dans les délais fixés dans l'avis d'appel à candidatures (le cachet du Bureau d'ordre de l'UBCI ou de la Poste faisant foi) et compte tenu de la satisfaction des conditions énumérées dans les présents "Termes de Référence", en application de la méthodologie d'évaluation fournie en **annexe 4**.

Les candidats retenus seront notifiés selon les dispositions réglementaires en vigueur. Il demeure entendu que la décision définitive de nomination sera soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

## **LES ANNEXES**

## **ANNEXE 1 : CURRICULUM VITAE**

### **INFORMATIONS GENERALES**

Nom de famille :

Prénom :

Date et lieu de naissance :

Nationalité :

N° pièce d'identité - pays/date d'émission :

Adresse actuelle :

Téléphone :

Adresse électronique :

### **FORMATION ACADEMIQUE ET DIPLOMES**

<b>Intitulé diplôme</b>	<b>Nom de l'établissement</b>	<b>Date/durée</b>	<b>Domaines d'études</b>

### **FORMATION PROFESSIONNELLE ET CERTIFICATS**

<b>Formation</b>	<b>Nom de l'établissement</b>	<b>Date/durée</b>	<b>Observations</b>



## **EXPERIENCE PROFESSIONNELLE**

<b>Expérience dans la spécialité ou le secteur bancaire / financier</b>			
<b>Formation/Titre du poste</b>	<b>Organisation/Entreprise</b>	<b>Principales Responsabilités Domaines d'expertise</b>	<b>Date/durée</b>

<b>Membre dans d'autres Organes d'Administration/de Direction</b>			
<b>Formation/Titre du poste</b>	<b>Organisation/Entreprise</b>	<b>Principales Responsabilités Domaines d'expertise</b>	<b>Date/durée</b>

### **AUTRES COMPETENCES**

.....  
.....  
.....

### **LANGUES**

.....  
.....  
.....

Je certifie que les informations contenues dans le présent CV sont exactes et complètes.

Tunis, le

Signature

## ANNEXE 2 : FICHE SIGNALÉTIQUE DE CANDIDATURE

<b>Nom et Prénom</b>	.....	
<b>CIN <sup>(1)</sup></b>	<b>N°</b> .....	<b>Délivrée à</b> ..... <b>Le</b> .....
<b>Profession/Qualité</b>	.....	
<b>Diplômes obtenus <sup>(2)</sup></b>	..... ..... ..... .....	
<b>Expériences professionnelles <sup>(3)</sup></b>	..... ..... ..... ..... ..... ..... .....	
<b>Adresse</b>	..... .....	
<b>Téléphone</b>	<b>Fixe :</b> ..... <b>GSM :</b> .....	
<b>E-mail</b>	.....	

<b>Autres informations</b>	..... .....	
<b>Membre de Conseil d'Administration <sup>(4)</sup></b>	<b>Oui</b> <input type="checkbox"/>	<b>Non</b> <input type="checkbox"/>
	<b>Si oui préciser le nombre :</b> .....	

(1) Joindre une copie de la CIN

(2) Joindre les copies des diplômes

(3) Joindre les justificatifs de l'expérience professionnelle

(4) Joindre les justificatifs des fonctions exercées

## **ANNEXE 3 : DECLARATION SUR L'HONNEUR**

Je soussigné(e), (Nom et Prénom) : .....

Titulaire de la carte d'identité nationale n°..... Délivrée à : ..... le : .....

Faisant éléction de domicile au : .....

Candidat(e) au poste d'Administrateur Indépendant au Conseil d'Administration de l'Union Bancaire pour le Commerce et l'Industrie (UBCI), déclare formellement sur l'honneur :

- Ne pas être frappé(e) des interdictions prévues par les articles 192, 193 et 256 du Code des Sociétés Commerciales, à savoir :
  - Être failli(e) non réhabilité(e), les mineurs(e) incapable et condamné(e) à des peines assorties de l'interdiction d'exercer des charges publiques ;
  - Être condamné(e) pour crime, ou délit portant atteinte aux bonnes mœurs, à l'ordre public, ou aux lois régissant les sociétés, et en raison de leur charge ne peut exercer le commerce.
- Ne pas être frappé(e) par les interdictions prévues par les dispositions de la Loi N°2016-48 du 11 Juillet 2016, relative aux Banques et aux Etablissements Financiers notamment son article 60 :
  - N'a pas fait objet d'un jugement irrévocable pour faux en écriture, vol, abus de confiance, escroquerie extorsion de fonds ou valeurs d'autrui, soustraction commise par dépositaire public, corruption ou évasion fiscale, émission de chèque sans provision, recel des choses obtenues à l'aide de ces infractions ou infraction à la réglementation des changes ou à la législation relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ;
  - N'a pas fait objet d'un jugement irrévocable de faillite ;
  - N'a pas été gérant ou mandataire de sociétés, condamné en vertu des dispositions du code pénal relatives à la banqueroute ;
  - N'a pas fait l'objet d'une sanction de radiation dans l'exercice d'une activité professionnelle régie par un cadre légal ou réglementaire ;
  - N'a pas été établi pour la Banque Centrale de Tunisie responsable dans la mauvaise gestion d'une Banque ou d'un Etablissement financier ayant causé des difficultés qui ont rendu nécessaire la soumission de la banque ou l'établissement financier à un plan de résolution ou à la liquidation.
- Ne pas être en situation contradictoire avec les dispositions prévues par la Circulaire de la Banque Centrale de Tunisie aux Etablissements de Crédit N°2021-05 du 19 Août 2021 relative au cadre de gouvernance des Banques et des Etablissements financiers,
- N'ayant pas de liens avec l'UBCI au sens de l'article 43 de la Loi N°2016-48 du 11 Juillet 2016 relative aux Banques et Etablissements Financiers et de l'article 16 de la décision générale du CMF n°23 du 10 Mars 2020 relative aux critères et modalités de désignation des membres indépendants au conseil d'administration et au conseil de surveillance et du représentant des actionnaires minoritaires,
- N'étant pas membre du Conseil d'Administration ou Directeur Général ou gérant ou salarié d'une société ayant des liens avec l'UBCI au sens de la Loi n°2016-48 du 11 Juillet 2016 relative aux Banques et Etablissements Financiers,
- Ne pas être dans une des situations prévues par l'article 17 de la décision générale du CMF n°23 du 10 Mars 2020 relative aux critères et modalités de désignation des membres

indépendants au conseil d'administration et au conseil de surveillance et du représentant des actionnaires minoritaires,

- Ne rendant pas directement ou indirectement des prestations de services à l'UBCI,
- N'ayant jamais fait partie des salariés de l'UBCI ou de son groupe,
- N'ayant pas exercé au cours des six dernières années un mandat de Commissaire aux Comptes de l'UBCI.

Fait à ....., le .....

Signature Légalisée

## Annexe 4 : METHODOLOGIE D'EVALUATION

### I. ETAPES A SUIVRE

L'évaluation des dossiers de candidature retenus sera effectuée selon les étapes :

1. Vérification de l'existence de l'ensemble des documents exigés dans les "Termes de Référence" au fur et à mesure du remplissage des tableaux des conditions exigées tels que présenté au paragraphe II.
2. Elimination des dossiers ne répondant pas aux conditions exigées.
3. Envoi, en cas de besoin, d'une demande de complément d'informations aux candidats concernés. Les réponses doivent parvenir à la Banque par porteur ou courrier électronique ou postal au plus tard dans les **deux jours ouvrables** qui suivent l'envoi des demandes.
4. Classement des dossiers, par ordre, selon les critères ci-après :
  - Expérience professionnelle dans le domaine bancaire
  - Qualification dans les domaines des risques.
  - Diplômes obtenus dans les spécialités en relation avec la finance ou la comptabilité ou les sciences économiques ou les sciences de gestion.
  - Nombre de participations dans le(s) conseil(s) d'administration de société(s) anonyme(s) (s'il y a lieu).

Le classement des dossiers retenus sera effectué selon la méthodologie d'évaluation telle que décrite au **paragraphe III** ci-dessous.

5. Elaboration du Rapport d'évaluation.
6. Soumission du **Rapport** d'évaluation pour avis au Conseil d'Administration.
7. Communication des résultats à la BCT conformément à la réglementation en vigueur.
8. Notification des candidats définitivement retenus
9. Soumission de la nomination définitive à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

### II. TABLEAUX DES CONDITIONS A VERIFIER

#### II.1. CONDITIONS JURIDIQUES

CRITERES	OUI	NON
1. Le candidat est-il privé de ses droits civils ?	..... (*)	.....
2. Le candidat est-il failli non-réhabilité ?	..... (*)	.....
3. Le candidat est-il incapable ?	..... (*)	.....
4- le candidat est il condamné à des peines assorties de l'interdiction d'exercer des charges publiques	..... (*)	.....
5. Le candidat est-il condamné pour crime, ou délit portant atteinte aux bonnes mœurs, à l'ordre public, ou aux lois régissant les sociétés ?	..... (*)	.....

6. Le candidat est-il une personne qui en raison de sa charge ne peut exercer le commerce ?	..... (*)	.....
7. Le candidat est-il administrateur ou gérant de sociétés déclarées faillies, ou objet de décision pénale pour cause de faillite ?	..... (*)	.....

(\*) La réponse par **OUI** est éliminatoire

**N.B : Si le candidat est fonctionnaire au service de l'administration publique, il est tenu de fournir, obligatoirement, une autorisation spéciale du ministère de tutelle sous réserve d'élimination de son dossier de candidature.**

## II.2. CONDITIONS RELATIVES AUX CONFLITS D'INTERETS

CRITERES	OUI	NON
1. Le candidat est-t-il conjoint, ascendant ou descendant du Directeur Général de l'UBCI, de l'un des membres de son Conseil d'Administration de l'un de ses Directeurs Généraux Adjointes ou de l'un de ses deux Commissaires aux comptes et ce, au sens de l'article 43 de la loi n 2016-48 ?	..... (*)	.....
2. Le candidat détient-il lui-même, son conjoint ses ascendants et descendants de premier degré, une participation directe ou indirecte dans le capital de l'UBCI ?	..... (*)	.....
3. Le candidat a-t-il occupé la fonction de dirigeant ou est-il un membre dans l'organe d'administration de l'UBCI au moins au cours des 5 dernières années précédant sa désignation en qualité de membre indépendant dans l'UBCI ?	..... (*)	.....
4. Le candidat est-il membre du Conseil d'Administration ou de la Direction Générale d'une entité ayant des liens avec l'UBCI au sens de l'article 43 de la loi n°2016-48 au moins au cours des 5 dernières années précédant sa désignation dans l'UBCI ?	..... (*)	.....
5. Le candidat agit-il pour le compte de client, fournisseur ou de prestataire de service significatifs de l'UBCI ?	..... (*)	.....
6. Le candidat a-t-il fait partie des salariés de l'UBCI au moins au cours des 3 dernières années précédant sa désignation en qualité de membre indépendant dans l'UBCI ?	..... (*)	.....
7. Le candidat n'est-t-il pas inscrit au tableau de l'ordre des experts comptables de Tunisie ?	..... (*)	.....
8. Le candidat fait-il l'objet des restrictions prévues par les dispositions de l'article 11 de la loi n° 88-108 du 18 août 1988 portant refonte de la législation relative la profession d'expert-comptable ?	..... (*)	.....
9. Le candidat a-t-il des contrats de prestations conclus directement par lui-même ou par personne interposée avec l'UBCI ou l'une des sociétés ayant des liens avec l'UBCI au sens de l'article 43 de la loi 2016-48 ?	..... (*)	.....
10. Le candidat occupe-t-il une responsabilité partisane l'échelle centrale, régionale ou locale ? .	..... (*)	.....
11. Le candidat est-il salarié d'une autre Banque ?	..... (*)	.....
12. Le candidat est-il membre de Conseil d'Administration d'une autre Banque ?	..... (*)	.....

13. Le candidat n'est-il pas interdit par une disposition légale ou réglementaire particulière, de quelque nature que ce soit, pour exercer la fonction de membre de Conseil d'Administration ?	..... (*)	.....
14. Le candidat est-il prestataire de services, notamment conseiller ou banquier, fournisseur ou client de l'UBCI ?	..... (*)	.....
15. Le candidat est-il dirigeant, membre de l'organe d'administration, mandataire, actionnaire, associé ou salarié d'une société ayant des liens financiers, professionnels, commerciaux ou contractuels avec l'UBCI ?	..... (*)	.....
16. Le candidat exerce-t-il une activité professionnelle en lien direct ou indirect avec le marché financier et/ou de diffusion d'informations financières ou autres ?	..... (*)	.....
17. Le candidat est-il membre d'une association dont l'objet a un lien direct ou indirect avec le marché financier ?	..... (*)	.....

(\*) La réponse par **OUI** est éliminatoire

### II.3. CONDITIONS DE QUALIFICATIONS, COMPETENCE ET EXPERIENCE

CRITERES	OUI	NON
1. Le candidat a-t-il des diplômes universitaires dans des spécialités en relation avec la finance ou la comptabilité, les sciences économiques ou les sciences de gestion ?	.....	.....
2. Le candidat jouit-il d'une expérience professionnelle de 10 ans dans la spécialité ou le secteur bancaire/financier ?	.....	.....
3. Le candidat jouit-il d'une qualification dans le domaine de la gestion des risques ?	.....	.....
4. Le candidat a-t-il été ou est-t-il membre de Conseil(s) d'Administration (De) société(s) anonyme(s) ?	.....	.....

### II.4. AUTRES CONDITIONS

En plus des conditions susmentionnées, le candidat ne doit pas :

- Avoir d'impayés, ni être en contentieux avec l'UBCI, ni avec l'une des sociétés du groupe UBCI ;
- Être classé auprès du secteur ;
- Être soumis à l'interdiction de chéquier.

### III. METHODOLOGIE D'EVALUATION

La méthodologie d'évaluation consiste en l'attribution des notes aux critères de compétence et le classement des dossiers selon l'ordre décroissant du nombre des points cumulés.

#### III.1. NOTE DE DEPOUILLEMENT

Les notes à attribuer aux critères de compétence (sur un maximum de 100 points) sont fixés comme suit :

- 25 points au maximum pour les diplômes obtenus,
- 10 points au maximum pour l'expérience dans une banque ou établissement financier dans les métiers clés,

- 20 points au maximum pour l'expérience professionnelle dans le domaine de la gestion des risques,
- 25 points au maximum pour la qualification du candidat dans le domaine de la gestion des risques,
- 20 points au maximum pour l'exercice de la fonction de membre de conseil (s) société(s) anonyme(s).

La note de dépouillement de chaque candidat sera calculée conformément au tableau ci-après :

CRITERES	SOUS-CRITERES	POINTS CUMULES
1. Diplômes universitaires en relation avec la finance ou la comptabilité, les sciences économiques ou les sciences de gestion <b>25 points au maximum</b>	Maitrise (Bac + 4) ou diplôme équivalent	<b>10</b>
	Diplôme de 3 <sup>ème</sup> cycle ou diplôme de gestion équivalent (Bac + 5)	<b>20</b>
	Doctorat ou diplôme équivalent	<b>25</b>
2. Expérience professionnelle minimale de 10 ans dans une banque dans des métiers clés notamment : <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'exploitation</li> <li>- Ou financement</li> <li>- Ou commerce extérieur</li> <li>- Ou gestion de la trésorerie</li> </ul> <b>10 points au maximum</b>	1 Métier	<b>3</b>
	2 Métiers	<b>6</b>
	3 Métiers	<b>8</b>
	4 Métiers	<b>10</b>
3. Expérience professionnelle minimale de 10 ans dans le domaine de la gestion des risques <b>20 points au maximum</b>	Collaborateur dans un département de gestion des risques	<b>15</b>
	Responsable dans un département de gestion des risques	<b>20</b>
4. Qualification dans le domaine de la gestion des risques <b>25 points au maximum*</b>  <i>*Les notes sont cumulables</i>	Certification dans le domaine de la gestion des risques	<b>10</b>
	Participation à des projets en rapport avec le domaine de la gestion des risques	<b>10</b>
	Enseignant ou formateur dans le domaine de la gestion des risques	<b>5</b>
5. Exercice de la fonction de membre de Conseil(s) d'Administration de société(s) Anonyme(s) <b>20 points au maximum</b>	Membre dans un conseil d'administration d'une société anonyme	<b>5</b>
	Membre dans un Comité des Risques d'une entreprise	<b>5</b>
	Membre dans un Comité des Risques d'une banque	<b>20</b>
<b>Note finale</b>		<b>.../100</b>

Les dossiers seront classés par ordre décroissant selon la note de dépouillement calculée (soit le total des points cumulés des quatre critères).



Le rapport de dépouillement, aussi bien que les dossiers des candidats sont soumis au Comité de Rémunération et de Nomination pour une première sélection en vue d'un entretien.

### **III.2. NOTE ENTRETIEN**

Une note d'évaluation sur 100 points sera attribuée à chaque candidat à l'issue de l'entretien avec le Comité de Rémunération et de Nomination.

### **III.3. NOTE FINALE**

Les candidats retenus seront classés par ordre décroissant selon la note finale calculée comme suit :

$$\text{NF} = 70\% \text{ Note de dépouillement} + 30\% \text{ Note Entretien}$$

En fonction de la note finale, le Comité de Rémunération et de Nomination propose au Conseil d'Administration les candidats à retenir.